INTRODUCTION À LA PROBLEMATIQUE DU DROIT A L'EDUCATION

par Chrysogone Zougmoré, Coordonnateur des programmes du Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples (MBDHP)



Introduction

Pour l'essentiel, des théoriciens avisés confèrent au droit à l'éducation une double dimension :

- une « dimension sociale », qui exige de l'État une action positive et oblige celui-ci à développer et maintenir un système d'institutions éducatives (dont principalement l'école), pour assurer l'éducation à chacun. Sous cet angle, le droit à l'éducation s'inscrit dans le corpus des droits dits de la seconde génération (les droits économiques, sociaux et culturels) ;
- la deuxième dimension est celle qui intègre et prend en compte, en principe, la liberté reconnue à des personnes physiques ou morales d'établir leurs propres institutions éducatives ou, à tout le moins, de choisir entre une éducation organisée par l'État et une éducation privée. Le droit à l'éducation revêt ainsi une « dimension-liberté », qui permet également de l'inscrire dans le corpus des droits dit de la première génération (les droits civils et politiques)¹.

À l'échelle du continent africain et des différents États qui le composent, le droit à l'éducation appelle et met en jeu, pour l'essentiel, la question de l'affirmation de la souveraineté de nos États, face aux enjeux et défis du développement.

Novembre 2004 101

^{1.} Voir à ce propos : Walo Hutmacher, « Quand la réalité résiste à la lutte contre l'échec scolaire », DIP, Genève, 1993, pp 147-148 ; Fons Coomans, « Clarifying the Core Elements of the Right to Education, in The Right to complain about Economic, Social and Cultural Rights », Netherlands Institute of Human Rights, SIM N° 18, Utrecht, 1995, p 12.

Chrysogone Zougmoré Introduction à la problématique du droit à l'éducation

I. Approche et problématique du droit à l'éducation

1.1 Des principaux enjeux actuels liés à la question

Il est aujourd'hui admis que le droit à l'éducation ne saurait se limiter à un simple droit naturel, individuel, à être instruit. Il doit être également compris « comme un engagement collectif de toute société à garantir à chacun de ses membres, à travers cette éducation, une formation ainsi que des compétences lui permettant de participer pleinement à son développement ». C'est ce que soulignent fort à propos les dispositions de l'article 13 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, stipulant que « l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre ».

Les propositions suivantes soulignent ainsi les principaux enjeux liés à la question :

- l'éducation constitue un élément fondamental (central) de construction et de gestion de la société. Elle forge l'individu dans son comportement et sa personnalité, ainsi que dans son affirmation de soi en tant qu'être humain et citoyen ;
- l'éducation contribue à réguler les faits sociaux dans leurs dimensions multiformes. Elle a toujours un contenu de classe et, partant, un objectif, un but ultime à atteindre. Émile Durkheim, soulignait que « l'éducation est, dans une société donnée, la transmission des valeurs culturelles de cette société ». De ce fait, l'éducation porte l'empreinte du système politique de gestion qui la conçoit et la met en œuvre ;
- toute politique éducative révèle, ainsi, l'intérêt, la volonté ainsi que les capacités réels du système politique qui est sensé l'avoir conçu, à promouvoir et à garantir le droit à l'éducation ;
- il existe une étroite corrélation entre éducation et développement ; la formation des capacités à travers l'éducation constitue une condition essentielle d'impulsion de toute croissance économique.

Au total, le secteur de l'éducation constitue, pour tout pays, un domaine de souveraineté par excellence, qu'il faut préserver et défendre à tout prix.

1.2 L'affirmation du principe du droit à l'éducation

1.2.1 Énoncé de principes

Différents instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux reconnaissent et proclament le droit à l'éducation. Retenons pour l'essentiel, ceux qui suivent.

Au plan international

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)

La *DUDH*, en son article 26, affirme le principe de gratuité de l'éducation, au moins au niveau primaire, de même que l'obligation d'assurer l'éducation élémentaire à tous. Elle souligne que l'éducation supérieure devra également être accessible à tous sur mérite et l'éducation technique et professionnelle, rendue disponible. La *DUDH* stipule aussi que l'éducation devra être orientée vers le plein développement de la personnalité humaine et conforter le respect des droits humains.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)

L'article 14 de ce *Pacte* souligne le fait qu'il est demandé à chaque État défaillant dans la mise en place d'une éducation primaire obligatoire et gratuite, d'entreprendre « [dans un délai de deux ans] un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ».

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)

La *Convention* réaffirme le droit à l'éducation de tout enfant. Son article 29 souligne la nécessité d'œuvrer à l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, ainsi qu'au développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans la mesure des potentialités de celui-ci. Un accent est également mis sur la nécessité de

préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie et de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

La Convention de l'UNESCO, concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

Adopté par la Conférence générale de l'UNESCO, le 14 décembre 1960 et entré en vigueur le 22 mai 1962, ce texte, notamment en ses articles 3, 4 et 5, invite les États parties à formuler, développer et appliquer une politique nationale qui favorise l'égalité des chances et de traitement, en rendant notamment l'éducation primaire gratuite et obligatoire.

Au plan africain

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît et proclame le droit à l'éducation par cette mention à son article 17, point 1 : « Toute personne a droit à l'éducation ».

Au Burkina Faso

Le droit à l'éducation est reconnu à travers les principaux textes et instruments juridiques suivants :

- la *Constitution* du 11 juin 1991. L'article 18 stipule que « L'éducation, l'instruction, la formation, le travail, la sécurité sociale, le logement, le sport, les loisirs, la santé, la protection de la maternité et de l'enfance, l'assistance aux personnes âgées ou handicapées et aux cas sociaux, la création artistique et scientifique constituent des droits sociaux et culturels reconnus par la présente *Constitution* qui vise à les promouvoir ». L'article 27 affirme que : i) tout citoyen a droit à l'instruction ; ii) l'enseignement public est laïc ; iii) l'enseignement privé est reconnu ; iiii) la loi fixe les conditions de son exercice.
- La Loi 13/96/ADP du 9 mai 1996, portant « Loi d'orientation de l'éducation » (Articles 2 à 8). Elle souscrit aux principes fondamentaux contenus dans les dispositions des instruments juridiques internationaux mentionnés plus haut. Elle souligne notamment « l'obligation scolaire » jusqu'à l'âge de 16 ans. Elle fixe par ailleurs les finalités, buts et objectifs du système éducatif burkinabé, en insistant sur : i) l'assimilation des

valeurs spirituelles, civiques, morales, culturelles, intellectuelles et physiques comme fondement de l'éducation au Burkina Faso ; ii) l'acquisition de connaissances et aptitudes qui tiennent compte des exigences de l'évolution économique, technologique, sociale et culturelle.

Acquis et obligations

Des dispositions des instruments juridiques précédemment rappelées, il ressort que la proclamation du droit à l'éducation induit des acquis de principe et prescrit des obligations, principalement aux États.

Au titre des acquis, l'on retiendra que :

- toute personne a droit à l'éducation. C'est un principe universellement reconnu à tout être humain ; tout citoyen, notamment d'un État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, peut, en toute légitimité, s'en prévaloir ;
- l'éducation vise prioritairement à l'épanouissement de la personne humaine et à son bien-être social ;
- l'éducation, à son niveau primaire, doit être gratuite et obligatoire.

Les obligations de l'État :

Le droit à l'éducation, prescrit à l'État au moins trois types d'obligations incompressibles. Il s'agit :

- de l'obligation de respect du droit à l'éducation (l'État devant s'abstenir de prendre des mesures susceptible d'en entraver ou d'en empêcher l'exercice);
- de l'obligation de protection, qui requiert de l'État qu'il prenne toute mesure pour empêcher des tiers (personnes physiques ou morales, y compris les institutions de Bretton Woods) de s'immiscer dans l'exercice du droit à l'éducation :
- de obligation d'assurer l'exercice du droit à l'éducation, notamment :
 i) en offrant un enseignement primaire gratuit et obligatoire, préalable à la réalisation du droit à l'éducation ; ii) en garantissant la prestation

d'un enseignement secondaire et supérieur, également considéré comme un indicateur de l'effectivité du droit à l'éducation.

Ces acquis et ces obligations prescrites doivent faire l'objet d'une attention particulière, d'un suivi, d'un contrôle rigoureux, permanent, devant concourir à une matérialisation du droit à l'éducation.

II. Œuvrer à la matérialisation du droit à l'éducation

De la théorie à la réalité

Un bref *monitoring* factuel et analytique de la situation du droit à l'éducation fait plutôt apparaître un déficit inquiétant voire, dans bien de cas, une négation de fait des implications pratiques liées à la proclamation du droit à l'éducation, comme droit fondamental de tout être humain.

Sur un plan d'ensemble

La résolution 2002/23 du 22 avril 2002 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, révèle que 120 millions d'enfants, dont deux tiers de filles, n'ont pas accès à l'éducation. De même, un récent rapport de la Fédération internationale des Ligues de droits de l'homme (FIDH), consacré à la réalité des droits économiques et sociaux dans le monde, fait ressortir que plus d'un milliard d'adultes ne savent ni lire, ni écrire.

En Afrique

Selon les experts de la Banque Mondiale et suivant une appréciation évolutive de la situation de l'éducation, le taux brut de scolarisation dans les écoles primaires d'Afrique subsaharienne dans les années 1960, n'était que de 39 p. cent, contre 67 p. cent en Asie et 73 p. cent en Amérique latine. Ce taux aurait progressé et atteint 85 p. cent en 1982. « Certains pays comme l'Angola, le Botswana, la Cap-Vert, le Kenya, le Mozambique, le Nigeria et la Tanzanie étaient même presque parvenus à l'éducation primaire pour tous au début des années 1980. Le reste de la décennie, notent ces mêmes experts, aura toutefois été caractérisé par

de profonds retours en arrière. Les dépenses publiques pour l'éducation en Afrique subsaharienne ont baissé de 3,8 p. cent en 1980 à 3,1 p. cent en 1988. Les programmes d'ajustement structurels introduits dans plusieurs pays africains dans les années 1980 et au début des années 1990, ont considérablement aggravé cette situation².

Au Burkina Faso

Pour l'enseignement primaire, l'on dénombrait, en 2001, un total de 5 100 écoles, dont 4 508 écoles publiques et 592 écoles privées, avec un taux brut de scolarisation estimé à 42,7 p. cent. Pour le secondaire, l'on comptait en 2000, 212 établissements publics d'enseignement secondaire contre 196 établissements privés, soit un total de 408 établissements d'enseignement secondaire, avec un taux brut de scolarisation de 11,80 p. cent. Au supérieur, pour la rentrée 2001-2002, les Universités de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso comptaient 13 500 étudiants ; le taux de scolarisation, là, étant estimé à 1 p. cent.

Dans son rapport mondial sur le Développement durable de 2000, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) attribue au Burkina Faso un taux brut de scolarisation combiné (des trois ordres d'enseignement : primaire, secondaire, supérieur) de – seulement – 22 p. cent, soit l'un des plus faibles au monde.

Selon les conclusions des dernières assises nationales sur l'éducation au Burkina, la moyenne annuelle de la part du budget de l'État alloué à l'enseignement de base a été de 9,6 p. cent entre 1997 et 2001 ; alors que les normes préconisées par l'UNESCO se situeraient à 25 p. cent. Pour l'enseignement secondaire, la part du budget de l'État serait passée de 4,73 p. cent, en 1997, à 6,06 p. cent en 1999. De manière générale, ainsi que l'on peut le constater, la situation reste préoccupante.

Cette situation a fait l'objet d'un cri du cœur d'un citoyen burkinabé qui, à travers les colonnes du quotidien indépendant *Le Pays*, s'exprime en

^{2.} Voir : Ernest Harsch, « L'Ecole en crise : les contraintes financières freinent le développement de l'éducation primaire en Afrique », Afrique Relance.

Chrysogone Zougmoré Introduction à la problématique du droit à l'éducation

ces termes : « En réfléchissant, observe-t-il, nous ne pouvons pas nous empêcher d'admettre que l'éducation au Burkina a encore un long chemin à faire. Pourquoi crier haro sur la baisse du niveau de l'enseignement quand on laisse l'école mourir à petit feu ? Pourquoi ne pas conjuguer un minimum d'efforts et y mettre les moyens qu'il faut à la hauteur des enieux du moment ? Car on sait qu'aucun pavs ne peut amorcer le décollage économique si son système éducatif est à la traîne. Ce n'est pas pour rien que l'accès à l'éducation est un des trois principaux indicateurs utilisés par le PNUD pour calculer l'indice de développement humain (IDH). Pourquoi alors s'étonner si, depuis plusieurs années, le Burkina tient la queue malgré les efforts fournis par son peuple ? Même si on construit des gratte-ciel à Ouaga 2000... et que les admis au bac continuent d'errer dans la ville à la recherche de salles de cours, si plus de la moitié des admis au CEP retournent au village sans pouvoir écrire une phrase complète, le Burkina tiendra toujours la gueue ». (Le Pays, n° 3036 du mardi 6 janvier 2004, p. 6).

Si donc dans son principe, le droit à l'éducation est universellement reconnu et abondamment proclamé, il est encore, hélas, presque entièrement ignoré dans les faits, dans bien des parties du monde, et notamment dans la plupart des pays africains. Quelles en sont les causes principales et que faire pour remédier à une telle situation ? À défaut d'y apporter des réponses définitives et exhaustives, voici des esquisses de réponses, pour susciter et alimenter le débat.

Les principaux facteurs limitant, hypothéquant la jouissance effective du droit à l'éducation

Le caractère non contraignant des textes

À l'instar de la plupart des droits dits de la « seconde génération » , le droit à l'éducation apparaît comme un droit simplement reconnu. L'exemple de la formulation de l'article 2 de la *Loi d'orientation de l'éducation* au Burkina est illustratif à cet égard : « L'obligation scolaire couvre la période d'âge de 6 à 16 ans. Aucun enfant ne doit être exclu du système éducatif avant ses 16 ans révolus, dès lors que les infrastructures,

les équipements, les ressources humaines et la réglementation scolaire en vigueur le permettent. »

Il apparaît assez clairement, à travers une telle formulation, une situation ouverte à équivoque. La mention « dès lors que » introduit une réserve de fait. Elle équivaut à la mention « sous réserve de ». Hélas, le caractère non contraignant des textes est un fait qui prédispose l'État à la démission, face à ses responsabilités de principal acteur dans la mise en œuvre du droit à l'éducation. En l'état actuel de la situation, en effet, tout se passe comme si ce droit ne bénéficie, en réalité, qu'à ceux qui pourraient en jouir.

La faiblesse, voire l'absence de sanctions aux manquements des obligations de l'État

Cela découle de la faiblesse des mécanismes de protection des droits économiques sociaux et culturels en général. Conséquence du déséquilibre chronique en faveur des droits civils et politiques, les mécanismes de protection internationaux sont loin d'être aussi rigoureux et efficaces pour les droits économiques, sociaux et culturels que pour les droits civils et politiques.

Sur la « justiciabilité » des droits économiques, sociaux et culturels en général, une réflexion ainsi que des actions multiformes sont déjà entreprises, notamment par les ONG de défense des droits de l'homme, en vue de corriger et de palier à terme, une telle carence. À ce titre, certaines organisations souhaiteraient voir instituer une « Cour Économique Internationale » auprès de laquelle toute victime pourrait y porter plainte contre les États ou les personnes morales (y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI)) coupables, par action ou par inaction, de violation de leurs droits économiques et sociaux³.

^{3.} Les partisans de cette perspective invoquent, en exemple et pour son principe, la *Charte sociale européenne*, adoptée par les 41 pays membres du Conseil de l'Europe.

Les effets des Programmes d'ajustement structurels imposés par le FMI et la Banque mondiale

« La mondialisation économique et financière consacre l'interférence de nouveaux acteurs dans le domaine des droits de l'homme, notamment les institutions financières internationales et les multinationales. Par conséquent, la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels n'est plus dans les faits du seul ressort des Etats. Ceci est particulièrement net dans le cas des pays sous ajustement structurel. Plusieurs études ont montré que les programmes d'ajustement structurels avaient eu des conséquences néfastes sur la mise en œuvre des droits économiques et sociaux ». (« Mondialisation et Exclusion » Actes du 34° Congrès de la FIDH, p. 8).

Le rapport de l'expert indépendant Fantu Cheru présenté à la 55° session de la Commission des droits de l'homme est assez explicite sur la question, s'agissant précisément des entraves mises à la réalisation du droit à l'éducation, du fait des politiques et injonctions des Institutions de Bretton Woods. Fantu Cheru rappelle les dispositions de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît à toute personne le droit à l'éducation. Il note par ailleurs que, « grâce aux efforts extraordinaires déployés pendant les années '60 et '70, le pourcentage des enfants ayant au moins quatre ans de scolarité dans l'enseignement primaire avait atteint 50% ou plus dans presque tous les pays en développement ». Hélas, fait-il observer, « depuis les années '80, l'alourdissement du fardeau de la dette et l'application des programmes d'ajustement qui a suivi ont conduit de nombreux gouvernements à geler ou réduire les dépenses consacrées à l'éducation [...]. C'est l'enseignement primaire qui a été le plus durement touché et de graves dérapages se sont produits en Afrique subsaharienne. Le pourcentage d'enfants de 6 à 11 ans scolarisés est tombé de 55% en 1979 à 45% en 1995 [...]. Le taux de scolarisation des filles est passé de 36% en 1960 à 63% en 1980, mais face à l'augmentation des frais de scolarité, les familles risquent de ne plus envoyer leurs filles à l'école s'il faut choisir parmi les enfants ceux qui doivent recevoir une instruction [...] ».

En fait, les politiques éducatives actuelles des États de l'Afrique subsaharienne sont guidées, soumises aux conclusions d'un rapport de la Banque mondiale publié en 1988 et intitulé : « L'éducation en Afrique subsaharienne : pour une stratégie d'ajustement, de revitalisation et d'expansion ». Ce rapport contient une série de prescriptions impératives, faites aux États de la zone Afrique subsaharienne. Il prescrit entre autres à ces États de :

- réaménager la gestion des institutions scolaires en facturant les services aux bénéficiaires (frais d'inscription) ;
- se décharger d'activités qui pourraient être mieux assumées par le privé (construction d'écoles par des privés, ONG, etc.);
- réduire les coûts unitaires de la formation universitaire en développant la formule des études extra-muros, dont le coût par étudiant s'est révélé infiniment moins élevé ;
- investir dans les niveaux d'éducation plus rentables pour la production ; par conséquent : « réduire le nombre annuel de diplômés de l'enseignement supérieur public dans certaines disciplines, tout en freinant son augmentation dans la plupart des autres ;
- etc.

La récente « refondation » contestée de l'Université au Burkina, de même que l'actuel *Plan de Développement de l'Education de Base* (*PDEB*) répondent à ces prescriptions. Pour le Burkina, comme pour bien d'autres pays africains sous ajustements structurels, l'application – forcée – des conclusions de ce rapport de la Banque mondiale, annihile de fait les bonnes dispositions constitutionnelles et légales généralement consacrées au droit à l'éducation.

Alors que faire ? Réagir malgré tout ou se résigner à se soumettre ?

Il va sans dire que la marginalisation de plus en plus constatée du droit à l'éducation (tout comme des autres composantes des droits économiques, sociaux et culturels) pose des défis parmi les plus urgents, auxquels la communauté internationale a l'impérieux devoir de faire face.

Comment alors s'impliquer davantage pour une promotion efficace de ce droit, à quels niveaux le faire et avec quels moyens ?

III. S'impliquer davantage dans la protection du droit à l'éducation : quels acteurs pour quelles actions ?

La crise généralisée de l'éducation, révélée à travers les faits et chiffres rappelés ci-dessus, interpelle donc plus que jamais l'ensemble des acteurs et intervenants dans le domaine. Cette crise (largement matérialisée par les difficultés croissantes à pouvoir garantir et rendre effective la jouissance du droit à l'éducation) prescrit une obligation, un devoir d'intervention pour l'ensemble des acteurs virtuels et potentiels. Quelles actions entreprendre, par qui, en direction de qui et comment le faire ? Voici quelques pistes ouvertes à divers échelons et soumises à exploration.

Les États

La promotion ainsi que la mise en œuvre du droit à l'éducation incombent d'abord à l'État, à qui il revient en premier d'en assurer le respect.

Avec la contribution des composantes actives la société civile (syndicats, mouvements de défense des droits humains), nos États devraient s'affranchir, courageusement, du diktat des institutions de Bretton Woods et affirmer ainsi leur indépendance et leur souveraineté.

La société civile - à travers notamment ses composantes actives - aux plans national et international devrait davantage entreprendre toutes actions innovantes, dynamiques et efficaces, en fonction des circonstances, des moyens en sa disposition et de ses capacités, en vue de la défense ferme du droit à l'éducation et de sa mise en œuvre effective. Pour le moins, elle pourrait s'employer à :

 pousser et achever la réflexion sur l'exigibilité du droit à l'éducation en tant que droit international de l'homme dont le respect et la réalisation constituent une revendication totalement légitime;

- dénoncer les conclusions du rapport de la Banque mondiale (cité plus haut) en tant qu'entreprise de destruction du système éducatif en Afrique et instrument de domination et de négation de la souveraineté des États de l'Afrique subsaharienne;
- œuvrer à l'application du principe de l'exigibilité des droits économiques, sociaux et culturels à travers des actions de *lobbying* et de plaidoyer ;
- œuvrer à la matérialisation des « Recommandations en matière d'exigibilité, responsabilité et justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels et droits collectifs », adoptées au 34° Congrès de la FIDH, tenu à Casablanca, en janvier 2001, sur le thème : « Mondialisation et exclusion » ;
- dénoncer les groupes d'intérêt à buts et objectifs essentiellement lucratifs, qui se constituent autour et à l'intérieur du système éducatif;
- initier et participer activement à la réflexion autour des questions d'éducation (séminaires, colloques, etc.) en proposant des voies de solution alternatives positives ;
- entreprendre de plus en plus, à l'échelle des différents pays, des actions d'interpellation des gouvernements, en vue d'une prise en considération du droit à l'éducation⁴:
- de manière générale, suivre assidûment et contrôler l'action gouvernementale en matière de respect du droit à l'éducation, en produisant, notamment, davantage de rapports alternatifs sur les questions de droits humains (du droit à l'éducation, en l'occurrence), devant les instances internationales et interafricaines de protection des droits de l'homme (Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,

^{4.} À ce titre, un syndicat d'enseignants du Burkina est cité en exemple. « Une semaine avant l'inauguration du forum mondial sur l'éducation de Dakar, écrit Ernest Harsch, (dans un article intitulé L'école en crise : les contraintes financières freinent le développement de l'éducation en Afrique, Afrique Relance), un des syndicats denseignants du Burkina Faso s'est mis en grève pour des questions liées aux salaires et aux prestations, ainsi qu'à la situation catastrophique dans les écoles. Une déclaration syndicale a explicitement attribué les problèmes à l'ajustement structurel, qui a entraîné la hausse des frais de scolarité, la réduction du nombre de bourses, le triplement du nombre d'élèves par enseignant, la baisse des résultats aux examens, la sur-exploitation des enseignants et l'érosion globale de la qualité de l'éducation ».

Commission des droits de l'homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels)⁵ :

- contribuer à pallier, dans la mesure du possible, les carences de l'État en matière d'éducation⁶ ;
- suivre de plus près l'action de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'éducation ; l'informer au besoin et l'interpeller sur tous manquements constatés.

Conclusion

Assurément, l'éducation constitue, en ce début de 21° siècle, un enjeu majeur qui devrait mobiliser toutes les énergies positives et créatrices pour faire de sa mise en œuvre, au-delà des déclarations et autres proclamations, une réalité concrète, positive, utile, libératrice, au bénéfice de nos populations.

Que revive donc en chacun de nous, ce serment de Jules Ferry (député de Paris, puis ministre chargé de l'éducation) qui, en 1870, écrivait que, « entre toutes les questions, entre toutes les nécessités du temps, entre tous les problèmes, j'en choisirai un auquel je consacrerais tout ce que j'ai d'intelligence, tout ce que j'ai d'âme et de cœur, de puissance physique et morale, c'est le problème de l'éducation du peuple ».

Puisse ce serment utilement inspirer nos responsables politiques actuels et à venir.

L'EDUCATION AU BURKINA FASO : FAITS ET CHIFFRES

par Germain Nama, Chef de la Division relations extérieures et communication à la Commission nationale burkinabé pour l'UNESCO



I. Mise en contexte

Avec un produit intérieur brut évalué à 300 dollars environs, le Burkina Faso occupe la 172° place sur 175 dans le classement du PNUD sur le développement humain durable (DHD). La population est estimée à 12 000 000 d'habitants dont 51 p. cent de femmes. Le taux moyen d'accroissement de la population est de 2,6 p. cent par an et 49 p. cent de celle-ci est âgée de moins de 15 ans. La densité moyenne est d'environ 38 habitants au Km², mais les régions du Sud-Ouest, du Sahel et de l'Est sont très faiblement peuplées.

Le Burkina Faso est confronté au problème de l'autosuffisance alimentaire et l'insécurité structurelle frappe plus d'un million de personnes. Les recettes ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l'État. Le déficit global est de 60 milliards de francs CFA.

C'est dans ce contexte marqué par de nombreuses contraintes que le Burkina Faso est appelé à mettre en œuvre le droit à l'éducation. Comment se présente donc la physionomie de l'éducation ?

^{5.} A l'exemple de la Ligue béninoise des droits de l'homme (LDH) qui, à la 28ème session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, tenue du 29 avril au 17 mai 2002, a présenté un commentaire à l'occasion de l'examen du rapport initial du Bénin concernant les articles 1 à 15 du *PIDESC* et du Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP) qui présente assez régulièrement des rapports alternatifs, sur la situation des droits de l'enfant au Burkina Faso.

^{6.} Au Burkina Faso, l'institution de l'Ecole Démocratique et Populaire (EDP) par la Confédération Générale du Travail du Burkina (CGTB) devrait être un exemple à partager, du fait de la nature de l'Institution, de ses objectifs et surtout, des résultats que l'EDP a pu produire jusqu'ici, en matière de contribution à la démocratisation du droit à l'éducation au Burkina. Il en est de même des Boutiques de Droit, instituées et animées par le Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP), dans le cadre de son programme d'éducation aux droits humains et à la démocratie au Burkina Faso. L'action du MBDHP à travers les activités des Boutiques de Droit aura contribué à un véritable éveil de conscience des populations, ainsi qu'à un recul des abus de droits au Burkina.